

GE_GERICHTE ACPR/788/2020 vom 23. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_788_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/788/2020 du 23 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/788/2020 del 23 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du Ministère public qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 381 al. 1 CPP).

E. 2

Les charges retenues contre le prévenu ne sont pas contestées, de sorte qu'il peut être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1.; ACPR/547/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et les références; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 82), qui expose les indices graves et concordants pesant sur lui.

E. 3

Le recourant critique l'ordonnance querellée en tant que le TMC n'aurait pas tenu compte des éléments, qu'il énonce, propres à fonder un risque de fuite plus important que celui, "relatif", retenu par le premier juge. Il n'explique toutefois pas en quoi les

- 6/9 - P/15930/2020 mesures de substitution ordonnées, et, en particulier, les sûretés en CHF 50'000.-, ne suffiraient pas à pallier ce risque, même plus élevé. Selon la jurisprudence, le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment "par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite" (ATF 105 Ia 186 consid. 4a p. 187, citant l'arrêt CourEDH Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14; cf. arrêt 1P_165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395). Si la caution doit être fournie par un tiers, il y a lieu de prendre en considération les relations personnelles et financières du prévenu avec cette personne (arrêt 1P_690/2004 du 14 décembre 2004 consid. 2.4.3 et les références). Pour apprécier la force dissuasive d'un dépôt de sûretés sur les velléités de fuite de la personne concernée, le juge de la détention jouit d'un certain pouvoir d'appréciation, eu égard à sa maîtrise complète du dossier (cf. arrêts 1B_113/2010 du 11 mai 2010 consid. 4.1; 1B_126/2008 du 2 juin 2008 consid. 3.1). En l'occurrence, compte tenu de la situation financière de l'intimé et des liens qui l'unissent aux membres de la famille qui ont rassemblé la somme proposée, le premier juge n'a pas violé son pouvoir d'appréciation en estimant que le versement de ces sûretés, en sus de l'obligation de se présenter une fois par semaine au poste de police de D_____, était

suffisant à pallier le risque de fuite. Le recours est dès lors infondé sur ce point.

E. 4

Le recourant estime que le risque de collusion est trop important pour être pallié par la mesure ordonnée.

E. 4.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

- 7/9 - P/15930/2020

E. 4.2

Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 4.3

En l'espèce, le risque de collusion demeure très important, nonobstant la mise en liberté de H_____, du "camp" opposé, et celle du mineur F_____, neveu de l'intimé. En effet, l'intimé est soupçonné d'avoir porté le coup – ou le premier de la série de coups –, au visage de H_____, ce qui a conduit à de graves lésions à son oeil. Les protagonistes du camp adverse allèguent que l'intimé et son frère – ce dernier étant toujours détenu – étaient accompagnés, outre de leur neveu mineur, d'autres personnes, ce que nie l'intimé.

L'extraction des données de son téléphone portable pourra renseigner sur les éventuels autres participants et fournir, le cas échéant, leur identité, mais il faut pour cela attendre l'issue de la procédure de levée des scellés requis par l'intimé. Cet acte d'instruction, soit l'extraction du contenu du téléphone de l'intimé, perdrait de sa consistance si l'intimé venait à être libéré dans l'intervalle, puisqu'il pourrait alors contacter les personnes concernées et influencer leurs futures déclarations. Contrairement à l'avis du TMC et de l'intimé, la mise en liberté des co-prévenus H_____ et F_____ n'a pas anéanti le risque de collusion dont il est ici question. D'abord car l'intimé est le seul à savoir ce que recèle son téléphone portable. Par conséquent, ni H_____ ni F_____ ne sont en mesure d'en divulguer le contenu à des tiers ni d'influencer les éventuelles personnes sur lesquelles des éléments probants pour l'enquête pourraient y être découverts. Ensuite, H_____ fait partie du "camp" opposé. Au vu des menaces qui ont été envoyées d'un membre de son groupe au frère de l'intimé, il paraît très peu vraisemblable qu'il entre en contact, même s'il les connaissait, avec les membres du "camp" opposé. Dans la mesure où il a été relaxé en

raison de l'absence de charges suffisantes, on ne voit d'ailleurs pas pour quel motif le précité irait s'entendre avec ses adversaires. L'intimé, au contraire, qui conteste avoir porté le ou les coups ayant gravement atteint l'œil de H_____, a un intérêt concret et important à communiquer avec les éventuels tiers ayant participé à l'altercation dans son propre groupe, avant qu'ils ne soient identifiés. Enfin, la libération de F_____ n'a pas non plus anéanti le risque de collusion. Le précité ignore, comme déjà dit, le contenu du téléphone portable de son oncle. Par ailleurs, ayant tout juste atteint la majorité, il n'aurait pas la force de persuasion de l'intimé à l'égard d'éventuels tiers. Ses déclarations ayant jusqu'ici manqué de consistance et n'ayant pas convaincu le juge des mineurs – qui le soupçonne de prendre à son compte les coups de couteaux portés à G_____ pour couvrir ses oncles (cf. procès-verbal d'audition du 24 septembre 2020, p. 4) –, il est important qu'aucun contact direct n'ait lieu entre lui et l'intimé, avant que le contenu du téléphone du précité ait été extrait, voire jusqu'aux confrontations avec les éventuels

- 8/9 - P/15930/2020 tiers de son groupe impliqués dans la rixe, dont les identités seraient révélées par l'acte d'instruction à venir. Au vu des explications qui précèdent, le maintien en détention provisoire de l'intimé ne consacre pas d'inégalité de traitement avec la relaxe de H_____ et F_____, leurs situations n'étant pas comparables. En outre, compte tenu de l'importance du risque de collusion, la mesure de substitution consistant à faire interdiction à l'intimé de prendre contact avec les personnes impliquées dans la procédure est clairement insuffisante et aucune autre mesure de substitution n'est propre à le pallier.

E. 5

Fondé, le recours sera admis et l'ordonnance querellée, annulée, la détention étant maintenue au 16 décembre 2020 conformément à l'ordonnance OTMC/3413/2020 rendue le 12 octobre 2020 par le TMC.

E. 6

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP). * * *

- 9/9 - P/15930/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.